



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



AR_2020_038

ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant l'utilisation du «
skate-park de la Claire »

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 16/09/2020
009-210902995-20200916-AR_2020_038-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « skate-park » communal ;

ARRÊTE

Article premier - Dispositions générales :

- Le « skate-park » implanté sur l'aire de loisirs « La Claire » est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé.
- Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 8 ans au moins.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.
- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 - Description des équipements : Le « skate-park » est constitué de :

- 5 modules et un rail.

Arrêté réglementant l'utilisation du « skate-park de la Claire »

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 - Définition des activités : Le « skate-park » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skateboard, du roller et de trottinette. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité, pour laquelle le « skate-park » n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

Article 4 - Conditions d'accès : Les utilisateurs du « skate-park » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident

- Pompiers : 18 ou 112
- Samu : 15
- Gendarmerie : 17
- Mairie : 05 61 66 85 85

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'utilisation du « skate-park » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

Le « skate-park » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 - Horaires d'utilisation : L'accès au « skate-park » est autorisé tous les jours :

- de 10 heures jusqu'à 22 heures

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 6 - Conditions d'ordre et de sécurité : Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skateboard et la trottinette ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements.

009-210902995-20200916-AR_2020_038-AR
Date de réception de l'AR : 16/09/2020
Mairie de Saucats-Girons

Arrêté réglementant l'utilisation du « skate-park de la Claire »

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du « skate-park » en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir le secrétariat de mairie au numéro de téléphone suivant 05 61 66 85 85 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « skate-park ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 - Manifestations : Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du « skate-park » et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 : Madame la maire et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune de Soueix-Rogalle dans les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 16 septembre 2020,
Christiane BONTÉ, Maire de Soueix-Rogalle

